

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FAISANDERIE DU GATINAIS

Le Saussoir
45470 Loury

Références : -
Code AIOT : 0054500230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SARL FAISANDERIE DU GATINAIS implanté Le Saussoir 45470 Loury. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte de plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FAISANDERIE DU GATINAIS
- Le Saussoir 45470 Loury
- Code AIOT : 0054500230
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en un élevage de gibiers à plumes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1-6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1-1-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
6	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
8	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	30 jours
12	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	30 jours
13	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	30 jours
14	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	30 jours
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
16	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats amènent l'inspection à proposer une mise en demeure de déposer un dossier de régularisation, de faire cesser les écoulements d'eaux mélangées aux effluents et de collecter les eaux pluviales des ombrières photovoltaïques pour éviter leur mélange avec les effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1-6
Thème(s) : Élevage, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :
L'installation ICPE a changé d'exploitant en 2014 mais la déclaration au préfet et à l'inspection par le nouvel exploitant n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de déclarer avec précision, s'il agit en qualité de personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1-1-1
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats :
L'installation est actuellement classé sous le régime de la déclaration pour une capacité maximale de 20000 animaux-équivalent. Or l'activité actuelle de l'installation a augmenté depuis sa reprise par le nouvel exploitant. En effet, les données du dernier registre indiquent la mise en place sur l'installation de : 44014 faisans ; 17912 perdrix rouges et 11314 perdrix grises, soit 73240 animaux, ou 51320 animaux-équivalent au sens de la réglementation ICPE. Le nombre d'animaux-équivalent dépassant 20000, l'activité actuelle de l'installation n'est pas conforme à la déclaration initiale. Le nombre d'animaux-équivalent dépassant le seuil des 30000, et le nombre d'emplacements étant supérieur à 40000, l'activité est dorénavant soumise à autorisation et classée IED, sous la rubrique 3660.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation en déposant un dossier pour poursuivre l'exploitation de son élevage sous le régime adapté, et de transmettre préalablement à l'inspection un échéancier des actions engagées pour la régularisation de son site (contrat de bureau d'étude, délai prévisionnel, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation avant l'exploitation de son élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dossier ICPE de l'installation est incomplet. Il comporte les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage ; - les documents relatifs au registre des risques ; Le dossier ne comporte pas : - la procédure de collecte des effluents d'élevage ; - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le dossier ICPE de son installation dans le cadre de la procédure de régularisation de son site et de transmettre préalablement un échéancier des actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : A la suite de la réalisation des travaux d'installation des ombrières photovoltaïques du site des matériaux et déchets de chantier sont éparpillés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir son installation en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état.
Constats :

Les parcours sous les volières et ombrières ne sont pas complètement végétalisés. En effet, la mise en place des volailles a eu lieu avant la croissance de la végétation. Certaines volières bénéficient toutefois d'une implantation de maïs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un échéancier des actions programmées pour végétaliser les parcours des volailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Les recensements prévus par l'exigence réglementaire précitée ne sont ni réalisés, ni reportés sur un plan de l'installation. Aussi, l'exploitant n'est pas en mesure, en cas de demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder aux recensements prévus par la réglementation et de mettre à jour le plan de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance des fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et de les ajouter au registre des risques de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus

tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Deux emplacements dans l'installation sont prévus pour recevoir une réserve d'eau accessible en toutes circonstances et destinée à l'extinction des incendies. Cependant, ces citernes souples n'étaient pas encore installées le jour de l'inspection.

Des extincteurs portatifs sont disposés à proximité des bâtiments pour la protection interne contre l'incendie.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique en janvier 2024 mais pas en 2025.

Il n'a pas été constaté :

- la présence d'extincteur portatif à proximité des stockages de gaz et des locaux électriques, ainsi que les vannes de coupure (électricité), notamment leur localisation sur un plan n'ont pas été constatées ;
- l'affichage près de l'entrée des bâtiments, des numéros d'urgences et des consignes précises indiquant notamment les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre les informations relatives au volume des citernes d'eau pour l'extinction des incendies et leur date d'installation sur le site ;
- de justifier de la vérification périodique des extincteurs pour l'année 2025 ;
- de justifier de la présence d'extincteur portatif à proximité des stockages de gaz et des locaux électriques, ainsi que les vannes de coupure de l'électricité
- de mettre à jour le plan de l'installation avec la localisation des moyens de lutte contre les incendies ;
- de justifier l'affichage près de l'entrée des bâtiments, des numéros d'urgences et des consignes précises indiquant notamment les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques du site ont été rénovées dans la cadre de l'installation des ombrières photovoltaïques. La dernière attestation justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel est daté du 22/02/22. Le dernier justificatif relatif à l'entretien des extincteurs est daté de janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification des installations électriques du site et des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre

par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Les consignes écrites relatives aux opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents, telles que détaillées dans la prescription précitée, n'ont pas été constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les consignes prévues dans son installation concernant les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents, ainsi que les justificatifs de leur affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants

d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'installation ne comprend pas les dispositions prévues dans la prescription précitée pour ce qui concerne les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le document unique d'évaluation des risques professionnels de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'installation ne possède pas de dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de rétention adaptés aux produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement qui sont stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des ombrières photovoltaïques sont rejetées sur le parcours des volailles dans les volières et se mélangent aux effluents d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire cesser le rejet des eaux pluviales des ombrières photovoltaïques sur le parcours, en les collectant par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent, et de transmettre à l'inspection un échéancier des travaux prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.
Constats :

Au niveau des volières situées sur un terrain en pente, les eaux de pluie mélangées aux effluents des volières coulent vers une parcelle agricole située en contrebas de l'installation. Cette dernière ne dispose pas d'aménagement de rétention de ces écoulements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire cesser les écoulements d'eaux polluées sur la parcelle agricole du tiers et de transmettre à l'inspection les justificatifs des mesures déployées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours